

[...]

31.030/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée contre le fait que, le 21 janvier 1999, la Banque de La Poste a envoyé un message bilingue à monsieur [...], un particulier néerlandophone d'Alsemberg.

La CPCL n'a pas reçu de réponse à la demande de renseignements qu'elle avait adressée à votre prédécesseur.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par conséquent, le message aurait dû être rédigé entièrement en néerlandais, et la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]